

Ouagadougou, le 09 MARS 2026

N° 26-00054/MSP/SG/AGRE/DOC

LE MINISTRE DES SERVITEURS DU PEUPLE

COMMUNIQUE

Le public burkinabè est informé de l'ouverture par arrêté n° 2026-0814/MSP/SG/AGRE/DOC du 09/03/2026 d'un concours professionnel pour le recrutement de **trois (03) élèves Assistants en Journalisme**, à former à **l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ISTIC)**, dans le centre unique de Ouagadougou, au profit des Ministères et Institutions, **session de 2026**.

A- CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent prendre part à ce concours, les agents de la fonction publique d'État en activité ou en détachement, âgés de **quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre 2026** et remplissant l'une des conditions suivantes :

- être Agent Spécialisé en Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication de la catégorie C échelle 1 et justifier d'une ancienneté de cinq (05) ans dans l'Administration publique dont trois (03) ans dans l'emploi au 31 décembre 2026 ;
- être Agent Spécialisé en Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication de la catégorie C échelle 1, titulaire du **Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent** et justifier d'une ancienneté de trois (03) ans dans l'emploi au 31 décembre 2026 ;
- être Assistant en Journalisme (ex Assistant en Journalisme et Communication) de la catégorie B échelle 2 ou 3 et justifier d'une ancienneté de deux (02) ans pour ceux de la catégorie B échelle 2 et de trois (03) ans pour ceux de la catégorie B échelle 3 dans l'Administration publique au 31 décembre 2026;
- être de l'une des catégories citées ci-dessus relevant des familles d'emplois d'un métier autres que celles du métier « éducation, formation et promotion de l'emploi » et titulaire du **Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent**, sauf dérogation prévue dans l'arrêté n° 2026-003/MFPTPS/SG/AGRE/DGFP du 12 Janvier 2026, portant dérogation au principe de quota et de diplôme pour l'accès aux emplois par le mécanisme des passerelles.

Tout autre diplôme reconnu équivalent s'entend du diplôme reconnu équivalent au diplôme requis par arrêté conjoint délivré conformément au décret n°97-301/PRES/PM/MFPDI/METSS/MCIA/MEF/MEBA/MESSRS du 16 juillet 1997 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Equivalences des titres et diplômes.

La charge de la preuve de l'équivalence incombe au candidat. Aucune équivalence ne sera présumée ou admise sans la production, lors du dépôt du dossier physique, de l'attestation officielle correspondante.

Les fonctionnaires d'Etat en disponibilité ou en position de stage ne sont pas autorisés à prendre part à ce concours.

NB : L'admission des candidats par le biais de la passerelle s'opère sur la base de quota sans préjudice des règles de mise en concurrence de l'ensemble des candidats concernés. Ce quota ne saurait excéder **un (01) poste**.

Les fonctionnaires d'Etat en disponibilité ou en position de stage ne sont pas autorisés à prendre part à ce concours.

Les fonctionnaires d'Etat de retour de stage de formation doivent justifier de trois (03) ans de service effectif au 31 décembre 2026 pour compter de la date de reclassement.

Tout contrevenant aux conditions de candidature s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

B- INSCRIPTION SUR LA PLATEFORME

Les candidatures sont reçues en ligne exclusivement sur la plateforme e-concours d'inscription, à l'adresse **<https://www.econcours-pro.gov.bf>** du **15 mars 2026 à 00h2026 au 24 mars à 23h 59mn**.

Le candidat reconnaît que la déclaration sur l'honneur qu'il effectue en ligne engage sa responsabilité civile et disciplinaire. Il s'engage à apporter, dans les délais prescrits, toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification de sa candidature.

Toute déclaration inexacte, toute production de faux documents, ou non conforme aux conditions de candidatures ou toute rétention d'information sur l'irrégularité de sa propre situation rend la candidature irrecevable.

Aucun mérite tiré des épreuves du concours ne saurait couvrir ou régulariser une candidature non conforme.

En conséquence, tout candidat admissible au concours dont l'irrégularité de la candidature est découverte avant ou après la proclamation des résultats, sera déchu de son admissibilité sans préjudices des poursuites disciplinaires et /ou judiciaires qui pourraient être engagées à l'encontre du candidat auteur de la fausse déclaration, conformément aux textes en vigueur.

C- COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de 200 Francs CFA, adressée à Monsieur le Ministre des Serviteurs du Peuple, datée et signée par le candidat et précisant son numéro matricule, ses catégorie et échelle, son emploi, son adresse dont le numéro de téléphone, et comportant les avis motivés du supérieur hiérarchique immédiat du candidat et du Responsable chargé des Ressources Humaines du Ministère ou de l'Institution dont relève le candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- une attestation de service délivrée par le Responsable chargé des Ressources Humaines du Ministère ou de l'Institution dont relève le candidat certifiant qu'il remplit les conditions, d'ancienneté de service, de catégorie et d'échelle.
- une photocopie légalisée du (ou des) diplôme(s) exigé(s) ou de(s) l'attestation (s) et **de l'arrêté conjoint d'équivalence** délivrée par l'autorité compétente, s'il y a lieu ;

- une photocopie de l'arrêté d'intégration ou de titularisation, ou de reclassement ou de la décision d'engagement accompagnée du certificat de prise de service ;
- une copie de l'arrêté de détachement pour le candidat se trouvant dans cette position.

Tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes à celles exigées n'est pas accepté. Le dossier sera traité tel que reçu.

Les candidats sont déclarés admissibles par ordre de mérite et leur admission ne sera définitive qu'après la validation de leurs dossiers physiques, dans la limite du nombre de postes à pourvoir et sous réserve d'un contrôle approfondi.

Les candidats admissibles ont dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de publication du résultat d'admissibilité, pour déposer leurs dossiers physiques à la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme.

D- ADMINISTRATION DES EPREUVES

L'administration des épreuves peut se faire électroniquement sur une plateforme informatique ou sur table en cas de nécessité.

L'accès à la salle de composition est subordonné à la présentation du récépissé physique d'inscription et de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè (CNIB) ou du passeport ayant servi à l'inscription.

Les candidats sont informés que les déclarations de perte de CNIB ou de Passeport ne sont pas acceptées.

Les épreuves consistent en un test de spécialité et un test de culture générale, administrés sous forme de Questions à Choix Multiples (QCM).

L'épreuve de spécialité est notée sur quarante (40) points et l'épreuve de culture générale sur vingt (20) points.

Toute note inférieure au cinquième (1/5) du nombre total des points est éliminatoire.

Les date, lieu et chronogramme d'administration des épreuves écrites seront précisés ultérieurement.

L'appel des candidats est fixé à **6 h 30 mn** le jour de l'administration des épreuves.

La durée de la formation est **d'au moins vingt et un (21) mois**.

Tout candidat admis qui ne se serait pas présenté à l'école de formation quinze (15) jours après la date de la rentrée sera déclaré défaillant et remplacé par un candidat de la liste d'attente suivant le classement par ordre de mérite.

Pour le Ministre et par délégation,
le Secrétaire général

Suanyaba Rodrigue OBOULBIGA
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

